

Arrêté temporaire de travaux  
n° 23-AT-1076

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la  
circulation  
**rue Victor Hugo**  
**du 21/12/2023 au 22/12/2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -JP/CN  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise CIG va procéder à un curage du réseau d'assainissement rue Victor Hugo.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent. La circulation est interdite sur la file de circulation entre le 2 et le 14 rue Victor Hugo de 08 h 00 à 18 h 00. Dévoisement des véhicules sur la piste cyclable du 2 au 14 rue Victor Hugo.

**Article 2 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise CIG, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIG.

**Article 4 :** Monsieur Sadek Derguini (CIG) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 30 novembre 2023  
Le Maire de NANTERRE

  
Raphaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE  
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur sadek Derguini (CIG) [mohand-sadek.derguini@veolia.com](mailto:mohand-sadek.derguini@veolia.com)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication